

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-648/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2016-2017.

n° 2016-648/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

10 septembre 2016

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2016

Date du numéro

15 septembre 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992**VU**La loi n°162/AN/12/6ème L de la 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination d'un Premier Ministre**VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai portant nomination des membres du Gouvernement**VU**L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France**VU**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger**VU**L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat**VU**L'Arrêté n°2016-618/PR/MENSURdu 20 août 2016 portant dérogation des dispositions de l'Arrêté modificatif n°2004-610/MENESUP

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2016-2017 est fixé à cent quatre-vingt-dix mille soixante-quinze Euros (190 075 euros).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2016 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107 – Code guichet 00236 – Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France :* Electricité de Djibouti ;* Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti ;* Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;* Djibouti Télécom ;* Port Autonome International de Djibouti ;* Aéroport International de Djibouti ;* Société Immobilière de Djibouti ;* Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du GouvernementPour Ampliation ConformeLe Directeur de Cabinet du Président*

FATHI AHMED CHAMSAN